



## Arrêt

n° 334 282 du 14 octobre 2024  
dans les affaires X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. DESENFANS, avocat,  
Square Eugène Plasky, 92-94/2,  
1030 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert – annexe 26 quater) prise par l'Office des Etrangers le 1/10/2025 notifiée le même jour [...] qui était accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'expulsion* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2025, convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 2025, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 mai 2025. Elle y a introduit une demande de protection internationale le même jour.

1.2. Selon la banque de données européenne Eurodac, la requérante a introduit une demande de protection internationale en Croatie où ses empreintes ont été prises, le 23 novembre 2024.

**1.3.** Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de la requérante, le 18 juin 2024 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Les autorités croates ont d'abord refusé la reprise en charge de la requérante, le 27 juin 2025, avant de l'accepter, le 6 août 2025.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre de la requérante, le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Elle est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à /a Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 28.05.2025 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le même jour ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 23.11.2024 ([...]) ; considérant que l'intéressée a admis avoir donné ses empreintes mais a nié avoir demandé la protection internationale en Croatie ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 18.06.2025 (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités croates ont d'abord refusé la demande le 27.06.2025 avant de l'accepter sur base de l'article 20.5 le 06.08.2025 (réf. des autorités croates [...]) ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa dernière entrée au sein de celui-ci ;*

*Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 23.12.2024, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A — Éléments de preuve, II 82, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac" constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ;*

*Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressée, rempli lors de la demande de protection internationale de l'intéressée en Belgique indique : «maux de tête» ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : «Parfois j' ai les problèmes psychologiques. Il y a des moments où j' oublie Par exemple, je peux causer avec quelqu'un et après quand la personne me rappelle de la causerie, des fois je ne me rappelle pas. Souvent j' ai de violents vertiges. Des fois, je bois du lait pour me calmer. Des fois je me couche quand les vertiges commencent, parce que si je marche je peux tomber. Je ne prends pas des médicaments. Je ne suis pas suivie par un médecin.» ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 6504/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

Considérant que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia — 2024 Update »! que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privremenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114);

Considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé (AIDA, pp.114); considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114);

Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées: considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114);

Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb (AIDA,p.114);

Considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P — Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114);

Considérant qu'en 2024 une équipe de la section belge de l'ONG Médecins du monde (MdM) a continué à apporter une prise en charge multidisciplinaire et linguistiquement adaptée aux demandeurs de protection

internationale — notamment dans le processus d'identification et d'accompagnement des plus vulnérables (femmes, enfants, personnes LGBT+, survivants de violences basées sur le genre, de traite des êtres humains ou de torture, personnes handicapées, enfants ayant une déficience intellectuelle et leurs familles, parents isolés d'enfants mineurs, etc.) au centres d'accueil des demandeurs de protection internationale de Zagreb et de Kutina (p.114); que MDM a continué d'effectuer les examens médicaux initiaux des demandeurs nouvellement arrivés.

L'organisation a facilité l'accès aux consultations médicales, aux interventions et à la distribution des médicaments grâce au travail d'équipe de médecins généralistes, d'infirmières et d'interprètes (arabe, farsi, ourdou, pachto, russe, espagnol, turc et français), en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar (p. 115) ; considérant que des services directs aux demandeurs étaient assurés tous les jours ouvrables au centre d'accueil de Zagreb, avec une présence de l'équipe les week-ends et jours fériés. Les équipes médicales et de santé mentale, en fonction des besoins et des disponibilités, intervenaient également au centre d'accueil de Kutina environ une fois par semaine ; qu'en 2022, l'équipe de MDM-Belgique a aussi développé des affiches et des dépliants d'information et de prévention sur trois thèmes : « Ce que je ressens compte », « Tout le monde a droit à la contraception » et « La violence familiale n'a pas sa place », ainsi qu'une brochure sur la santé mentale. En 2023, MdM a sorti la publication « Santé physique et mentale des demandeurs de protection internationale en République de Croatie : nouvelles tendances, observations, défis et recommandations » (AIDA, p. 115);

Considérant que l'assistante sociale et les interprètes de MDM:-Belgique ont fourni des informations rapides et une assistance pratique aux demandeurs de protection internationale pour les aider à faire valoir leurs droits. Cela comprenait la prise de rendez-vous pour des examens spécialisés et des diagnostics dans les établissements de santé publique, l'organisation du transport (avec le soutien de la Croix-Rouge croate) et l'assistance d'interprètes lors des rendez-vous. MDM a ainsi facilité les examens médicaux et les traitements complémentaires, contribuant ainsi à surmonter les barrières linguistiques et culturelles. L'équipe médicale de MDM-Belgique est intervenue rapidement en cas d'urgence et, en collaboration avec l'épidémiologiste de l'Institut d'enseignement de santé publique « Dr Andrija Stampar », a activement œuvré à l'isolement des personnes infectées et à la prévention de la propagation des maladies infectieuses au sein du centre d'accueil. (AIDA, p. 115) ;

Considérant que la vaccination des enfants des demandeurs de protection internationale et les examens médicaux nécessaires à leur scolarisation et à leur inscription à l'école maternelle se sont poursuivis, en partenariat avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar et l'Institut de santé publique Dr Andrija Stampar. MDM a également assuré l'accès aux soins de santé des femmes enceintes au centre d'accueil, en organisant le transport et l'accompagnement par des interprètes vers la clinique des maladies féminines et d'obstétrique de l'hôpital clinique de Zagreb. Les soins post-partum ont été assurés par des infirmières à domicile. De plus, en collaboration avec le centre de santé Dom zdravlja Zagreb - Centar, MDM a organisé les soins dentaires nécessaires aux bénéficiaires. Cette collaboration fructueuse s'est poursuivie en 2024 avec des spécialistes dentaires (pp. 115-116); considérant qu'en 2024, l'équipe médicale de MDM a réalisé 5 246 consultations médicales pour 2 495 demandeurs de protection internationale, dont 2 112 examens médicaux initiaux pour les nouveaux arrivants ; que parmi ces consultations, 24,38 % concernaient des femmes et 14,15 % des enfants. De plus, MDM a organisé 1 030 services de transport et d'accompagnement pour 433 demandeurs de protection internationale vers des établissements de santé publique pour des examens spécialisés et diagnostiques. Ces services comprenaient le transport pour des soins pédiatriques, des vaccinations et des examens de médecine scolaire (AIDA, p. 116) ;

Considérant que la Croix-Rouge croate a indiqué qu'en 2024, 599 demandeurs de protection internationale ont eu accès à des services de santé, notamment des examens pédiatriques spécialisés, des bilans gynécologiques, des consultations à la clinique de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, des soins dentaires, ainsi que toute une série d'autres aides prescrites par le médecin compétent (AIDA, pp.116-117);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un nombre important de personnes qui étaient revenues en Croatie depuis d'autres États membres souffraient de graves problèmes de santé mentale et physique, ce qui posait un défi considérable pour les institutions et organisations opérant dans le système en Croatie (AIDA, p.57-58); notamment, l'équipe de MDM a constaté que le nombre de demandeurs renvoyés au titre du règlement Dublin III souffrant de divers problèmes de santé contrastait avec la population généralement plus saine des demandeurs entrant en Croatie via des pays tiers ; considérant qu'en 2024, les transferts Dublin concernaient des patients en oncologie, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes handicapées, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant débuté un traitement dans leur précédent pays de résidence (y compris les interruptions d'hospitalisation). (AIDA, p.116); qu'un problème fréquent au sein de ce groupe était le besoin d'assistance médicale à l'arrivée, notamment dans le cas de personnes ayant subi une

intervention chirurgicale peu avant leur retour, de mères avec nouveau-nés ou de personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement continu (AIDA, p.84);

Considérant que, selon MdM-Belgique, en 2024, il a été observé, pour un plus grand nombre d'arrivées Dublin III en provenance d'autres pays de l'UE en Croatie, que le transfert de personnes atteintes de maladies graves n'inclut pas le transfert de leur documentation médicale, qui retarde la poursuite du traitement et la continuité des soins pour les demandeurs de protection internationale les plus vulnérables (AIDA, p.62);

Considérant qu'en 2024, l'équipe de MDM a constaté une augmentation du nombre de patients suivant un traitement psychiatrique et psychothérapeutique pour des troubles mentaux graves ; que 64% des patients atteints de troubles mentaux séjournant au centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb ont été transférés en vertu du règlement Dublin III et avaient été précédemment traités pour divers troubles, y compris la schizophrénie paranoïde, une psychose non organique non spécifiée, la suicidalité, le trouble de stress post-traumatique, les épisodes dépressifs majeurs, le syndrome d'addiction, les troubles anxieux, les troubles paniques, les troubles de la personnalité, et des troubles de l'ajustement. Cette situation a conduit à des interventions de crise fréquentes et des hospitalisations organisées par l'équipe MDM-BELGIQUE suite aux transferts (AIDA, p.61);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »; que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves;

Considérant en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé... Au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagreb. »;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH);

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités croates de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations — comprenant tous les documents utiles — concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

*Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : «Parce que depuis mon enfance j'ai rêvé que si je vais sortir de mon pays, j'irai en Belgique. » ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que l'intéressée a ensuite invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique (en l'occurrence la Croatie) en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : «Je ne peux pas retourner en Croatie, parce que ce que j'ai vécu là-bas était vraiment mauvais. Quand la police croate m'a pris dans la forêt, j'avais mes règles. Ils m'ont frappé[e] et [i]ls m'ont mis[e] en prison. Je suis restée dans une cellule 3 jours sans manger et sans me laver. Je n'ai fait aucun crime, j'étais seulement une femme et je me suis retrouvée avec des menottes. Quand je suis arrivée dans la cellule, je me suis évadée. Ils ont appelé la Croix Rouge et la Croix Rouge m'a amené[e] à l'hôpital. Je suis restée quelques heures à l'hôpital. Après, ils m'ont retourné[e] dans la cellule, ils m'ont donné un document de ne pas résider dans leur pays pour une durée de 2 ans, ils m'ont déposé[e] à la frontière et ils m'ont retourné[e] en Bosnie-Herzégovine.» ;*

*Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu'« En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demandeuse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours*

devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières — conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022\$ ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant /a sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant que selon « AIDA Country Report: Croatia — 2024 Update », le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit, que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers

ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44);

Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46);

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille, les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47); considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur : a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.47); considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.47);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.47); considérant qu'en 2023, il a été observé que des défis se sont produits concernant la traduction dans la procédure de protection internationale pour les demandeurs du Burundi car leurs entretiens ont été menés en présence d'un interprète pour la langue française, au lieu d'un interprète pour leur langue maternelle — Kirundi ou Swahili. En 2024, un défi similaire s'est produit concernant un interprète somalien (AIDA, p.47);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.48); considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 indique que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 48); que cependant, il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la

qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA qu'en juillet 2020, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ; que selon le Ministère de l'intérieur, le manque d'interprètes pour certaines langues est un défi constant qui dépend principalement de la structure démographique variable des demandeurs. Par conséquent, dans le cadre de ce projet, les activités nécessaires sont menées pour assurer la disponibilité continue des interprètes pour les langues demandées (AIDA, pp.47-48);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49);

Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels

le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52);

Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2024 mais il a été publié en février 2025 (AIDA, p.52);

Considérant qu'en 2023 et 2024, l'assistance juridique à ce stade n'a pas été fournie par l'État, de sorte que les demandeurs ont cherché des conseils juridiques auprès d'organisations offrant des conseils juridiques dans le cadre de leurs activités (Centre de droit croate, Centre d'études pour la paix...) (AIDA, p.52); qu'en 2024, le CLC a mis en œuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par e-mail ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.52);

Considérant qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par d'autres organisations : (AIDA, p.53) - En 2024, l'association Borders: None a fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale principalement liée à la procédure de protection internationale par courriel, le téléphone et les consultations en personne. Cette approche multicanal a élargi sa portée et amélioré l'accessibilité pour les personnes ne pouvant pas assister à des consultations en présentiel (AIDA, p.107); - Le Projet des droits civiques de Sisak a également fourni un soutien juridique aux demandeurs (conseil et représentation), - Le Centre d'études pour la paix (CPS) a fourni une assistance juridique gratuite aux demandeurs dans ses locaux, en ligne, par courriel et par téléphone. Dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite, une session de formation a également été organisée en décembre 2024 au cours laquelle les demandeurs de protection internationale turcophones ont été informés de la procédure de protection internationale ainsi que sur les sujet de droit du travail et des mécanismes de signalement des irrégularités (AIDA, p.107); - enfin, en 2024, le Service jésuite des réfugiés (JRS) a aussi proposé une assistance juridique gratuite. Les demandeurs se sont également adressés au JRS en raison d'ambiguïtés concernant la procédure et la durée de la procédure de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

Considérant qu'il n'existe pas en Croatie de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (1) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sur 4) s'il est possible d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (AIDA, p.64);

Considérant que le délai pour faire appel d'une décision [d'inadmissibilité] devant le tribunal administratif est de 8 jours après la remise de la décision (AIDA, p.65)

Considérant que les autorités croates ont adopté en 2016 une liste de 10 pays d'origine sûrs: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Kosovo, Monténégro, Serbie, Maroc, Algérie, Tunisie et Turquie; que, selon les informations fournies par le ministère de l'Intérieur au Centre juridique croate, le concept de pays d'origine sûr n'est pas appliqué pour la Turquie ; considérant qu'en 2024, 7 demandes de protection

internationale ont été rejetées comme manifestement infondées sur la base du concept de « pays d'origine sûr » (AIDA, pp.87-88);

Considérant que, selon le rapport AIDA « Croatia — 2024 Update », en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 102);

Considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98);

Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100); considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108);

La Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; Un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner — à leurs frais — à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ; considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 19) ;

Considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95);

Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur où s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à

cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96);

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergées séparément; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion: au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104);

Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina: soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105);

Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil: Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation.) (AIDA, pp.104-108);

Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale - SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101);

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH; ».

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.1. Première condition : l'extrême urgence.**

**2.1.1.** La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

**2.1.2.** En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son transfert vers la Croatie. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

### **2.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.**

**2.2.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après << CEDH >>) approuvée par la loi du 13 mai 1955; des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après << Charte >>); des articles 3, 5 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après << Règlement Dublin III); des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des droits de la défense et en particulier le respect du principe du contradictoire ; et des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution. »*

**2.2.2.** Elle estime que l'acte attaqué est motivé de façon insuffisante et inadéquate et que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen adéquat de sa situation particulière en se contentant de faire

un simple copier-coller. Ainsi, il n'aurait pas été tenu compte du fait qu'elle est une femme seule de 34 ans, qui, à ce titre, présente une fragilité plus importante.

Elle précise avoir signalé qu'elle avait besoin de soins médicaux et psychologiques même si aucune procédure 9ter n'a été introduite et qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen médical plutôt que de se baser sur une absence de renseignements et cela alors qu'il n'y aurait pas d'élément du dossier qui permettrait d'apprécier que sa situation médicale ne serait pas particulièrement grave ou suffisamment critique. Elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie à défaut d'avoir actualisé et multiplié ses sources. Elle relève que la partie défenderesse a omis d'examiner l'accessibilité des soins de santé en Croatie et s'est contentée de se référer aux rapport AIDA 2024, décrivant la situation en 2023, ce qui, selon elle, ne peut être considéré comme une analyse actuelle et pertinente de la situation en 2025.

Elle signale que l'acte attaqué admet dans sa motivation que l'accès au soin peut être problématique en telle sorte que la partie défenderesse méconnaîtrait ses propres informations. Elle déduit de ces informations que l'accès aux soins médicaux généraux n'est pas garanti à l'exception de l'aide médicale urgente, qu'elle soit physique ou psychique.

Elle souligne que la référence à l'arrêt de la Cour de Justice Européenne CKHFAS/ Slovenija ne serait pas pertinente dès lors que cet arrêt date de 2017 et ne peut tenir compte de la situation actuelle.

Elle fait valoir que si les autorités belges informent les autorités croates des soins dont elle a besoin, cela n'implique aucune garantie qu'elle recevra lesdits soins d'autant plus qu'à ce stade, la partie défenderesse ne dispose d'aucun dossier médical sérieux et qu'aucune vérification n'a été faite.

Elle souligne que seuls les soins d'urgence seront éventuellement accessibles et que l'accès à un médecin et aux soins restent problématiques alors même qu'il n'y a aucune donnée disponible sur l'accès aux soins depuis 2019 et qu'une déclaration ministérielle datant de 2019 est peu fiable.

Elle se réfère au contenu du site de Médecin du monde site de MDM (Offre de soins multidisciplinaires aux personnes demandeuses d'asile en Croatie) qui fait notamment état de violences de la part des autorités croates à l'égard des demandeurs de protection internationale. Elle en déduit qu'au moins jusqu'en 2023 l'accès théorique aux soins n'était pas garanti.

Se référant à des extraits du rapport AIDA, elle tente de mettre en lumière que l'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie serait insuffisant et problématique.

Elle affirme que la Croatie n'hésiterait pas à intimider ceux qui protestent contre les mauvaises conditions d'accueil. Elle cite des extraits du rapport AIDA 2025 (p. 55 et suivantes) concernant des statistiques relatives à la situation des « dublinés » renvoyés en Croatie.

En ce que la partie défenderesse estime qu'elle pourrait organiser son départ volontaire en contactant la Cellule Retour Volontaire pour qu'on informe les autorités croates, elle rappelle que la partie défenderesse a pris une décision de maintien en même temps que l'acte attaqué en telle sorte que c'est cette dernière qui devrait prendre l'initiative de contacter les autorités croates alors qu'elle s'est contenté d'adresser des demandes standard aux autorités croates.

Elle souligne qu'il existe également des problèmes d'interprète, d'accès à l'assistance légale en Croatie, l'accès à un centre et à la procédure d'asile.

Elle rappelle que la reprise par les autorités croates se fait sous l'égide de l'article 20.5 du règlement Dublin, qui suppose qu'elle aurait « retiré » sa première demande de protection internationale en Croatie en telle sorte sa demande sera considérée comme une demande subséquente.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du traitement qu'elle affirme avoir subi en Croatie, alors qu'elle avait besoin de soins médicaux, et qui doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient qu'elle n'a pas été accueillie en Croatie et a dû s'y débrouiller.

Elle fait état des faibles chiffres des reconnaissances en Croatie dont elle entend déduire que l'accès réel à une procédure et examen équitable est problématique.

Elle affirme que les rénovations des centres de réception sont insuffisantes en telle sorte qu'elle risque de se retrouver à la rue.

### **2.3. Examen du moyen.**

**2.3.1.** L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**2.3.2.1.** Sur le reste du moyen, il n'est pas contesté que la Croatie est, en principe, le pays responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités croates ont accepté la reprise de la requérante, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La requérante entend se prévaloir de la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et aux conditions dans lesquelles les demandes de protection internationales sont traitées. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel son transfert l'exposerait en raison de cette situation.

**2.3.2.2.** Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la

convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

**2.3.2.3.** S'agissant de l'ensemble des critiques de la requérante concernant sa situation médicale et l'aide qu'elle pourrait recevoir à cet égard en Croatie, il ressort du formulaire d'inscription que la requérante a rempli lors de la demande de protection internationale en Belgique qu'elle a précisé à cet égard : « *maux de tête* ». Lors de son audition, elle a déclaré, concernant son état de santé : « *Parfois j'ai les problèmes psychologiques. Il y a des moments où j'oublie. Par exemple, je peux causer avec quelqu'un et après quand la personne me rappelle de la causerie, des fois je ne me rappelle pas. Souvent, j'ai de violents vertiges. Des fois, je bois du lait pour me calmer. Des fois, je me couche quand les vertiges commencent, parce que si je marche je peux tomber. Je ne prends pas des médicaments. Je ne suis pas suivie par un médecin* ».

A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a motivé sa décision en précisant que : « *le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou psychologique, ou l'existence d'une incapacité à voyager* ».

*Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 6504/2013 ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».*

C'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments dont il entend se prévaloir à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui aurait été susceptible de préciser les éventuelles pathologies dont elle affirme souffrir. Or, depuis son arrivée en Belgique, soit le 28 mai 2025, elle n'a initiée aucune démarche pour signaler, identifier ou traiter son état de santé qu'elle estime défaillant. Elle n'a pas davantage tenté d'étayer sa situation médicale par le dépôt de pièce pertinente à cet égard à l'appui de sa requête.

Dans la mesure où elle n'a pas établi valablement et suffisamment que son état de santé était problématique, elle ne peut utilement arguer que la Croatie ne sera pas en mesure de la prendre médicalement en charge. Les critiques à cet égard sont donc sans pertinence et cela d'autant plus qu'elle ne démontre nullement que son état de santé atteindrait un niveau de gravité susceptible de la confronter à un risque de traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas tenue d'engager avec la requérante un débat sur la preuve des éléments dont elle est susceptible de se prévaloir. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision ou de procéder d'initiative à des examens médicaux. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses procédures dont elle doit assurer le suivi. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa situation en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'empêcher sa reprise en charge par la Croatie constituer une circonstance exceptionnelle.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la vulnérabilité de la requérante au vu de sa situation de demandeur de protection internationale. A cet égard, la requérante se borne à affirmer qu'elle est une femme seule de 34 ans sans démontrer en quoi cela aurait pour effet de la rendre plus vulnérable ni établir que ce type de profil l'exposerait davantage à un risque de traitement inhumain et dégradant.

En ce que la requérante estime que l'arrêt de la Cour de Justice Européenne CKHFAS/ Slovenija datant de 2017 ne serait plus d'actualité, la requérante échoue à démontrer valablement que la situation en Croatie aurait évolué négativement et cela d'autant plus que l'acte attaqué précise à cet égard que « *des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

En ce que la requérante considère qu'elle ne pourrait pas organiser son départ volontaire en contactant la Cellule Retour Volontaire pour qu'on informe les autorités croates vu que la partie défenderesse a pris une décision de maintien en même temps que l'acte attaqué, le Conseil reste sans comprendre en quoi la requérante ne pourrait solliciter l'aide cette cellule alors qu'elle est maintenue à défaut pour la requérante de donner davantage de précisions sur ce point.

En ce que la requérante tente de mettre en doute la présence d'interprète, d'assistance juridique et d'accès à la procédure, l'acte attaqué précise adéquatement et suffisamment que :

*« Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46);*

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille, les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47); considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47);

Considérant que, s'il n'existe pas de code de conduite spécifique pour les interprètes dans le contexte de la procédure de protection internationale ni de standards décrivant les qualifications des interprètes pour les procédures de protection internationale, la législation croate prévoit néanmoins que pour qu'un interprète puisse conclure un contrat avec le ministère de l'Intérieur : a) sa bonne connaissance écrite et orale de la langue croate doit être évaluée, de même que b) sa bonne connaissance de la langue étrangère qu'il sera amené à interpréter, et c) il doit être établi qu'il n'existe aucune circonstance susceptible de constituer un obstacle à l'emploi dans la fonction publique conformément à la réglementation sur l'emploi dans la fonction publique, ni d) qu'aucun obstacle à la sécurité n'existe après la réalisation d'un contrôle de sécurité de base conformément à la réglementation sur les contrôles de sécurité (AIDA, p.47); considérant en outre que l'interprète doit être fiable, impartial et doit interpréter de manière véridique et précise; qu'il est tenu d'agir conformément au règlement sur la protection des données personnelles et ne peut notamment pas divulguer les données telles que les informations personnelles et autres recueillies au cours de la procédure (AIDA, p.47);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité relève certaines difficultés telles que le fait que les interprètes ne sont ni formés professionnellement ni, dans la plupart des cas, accrédités et qu'il s'agit de locuteurs natifs n'ayant pas toujours une bonne connaissance de la langue croate (AIDA, p.47); considérant qu'en 2023, il a été observé que des défis se sont produits concernant la traduction dans la procédure de protection internationale pour les demandeurs du Burundi car leurs entretiens ont été menés en présence d'un interprète pour la langue française, au lieu d'un interprète pour leur langue maternelle — Kirundi ou Swahili. En 2024, un défi similaire s'est produit concernant un interprète somalien (AIDA, p.47);

Considérant cependant qu'un procès-verbal est rédigé pendant l'interview et qu'une fois l'entretien terminé, l'interprète traduit le procès-verbal au demandeur qui a alors la possibilité d'apporter des corrections et peut ajouter des informations si nécessaire (AIDA, p.48); considérant que le rapport du Médiateur pour 2023 indique que des organisations de la société civile et des avocats ont souligné que toutes les déclarations faites par le demandeur ne sont pas toujours enregistrées dans le procès-verbal établi au cours de la procédure, mais que le contenu de la déclaration est souvent résumé, de sorte qu'il peut arriver que des détails importants soient perdus, ce qui peut entraîner une situation factuelle mal établie, c'est-à-dire une évaluation inappropriée selon laquelle la déclaration du demandeur est incohérente, inconsistante ou incorrecte (AIDA, 48); que cependant, il ressort du rapport AIDA qu'en règle générale, dans la pratique, la qualité des procès-verbaux n'est pas considérée comme problématique; considérant qu'en signant le procès-verbal, le demandeur accepte le contenu de la transcription (AIDA, p.44);

Considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA qu'en juillet 2020, dans le cadre du fonds européen AMIF, une allocation de fonds a été adoptée pour la mise en œuvre du projet « Interprétation et expansion du réseau d'interprètes dans la procédure d'octroi de la protection internationale » ; que selon le Ministère de l'Intérieur, le manque d'interprètes pour certaines langues est un défi constant qui dépend principalement de la structure démographique variable des demandeurs. Par conséquent, dans le cadre de ce projet, les activités nécessaires sont menées pour assurer la disponibilité continue des interprètes pour les langues demandées (AIDA, pp.47-48);

Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43);

Considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

Considérant que plusieurs formations ont été organisées par le Centre juridique croate depuis 2016 ; considérant qu'en 2024, une formation financée par le HCR a été organisée sur la restriction de la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale, destinée aux juges des tribunaux administratifs (AIDA, p.49);

Considérant qu'en 2023, la version croate du cours HELP (Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et HCR sur l'asile et les droits de l'homme a été lancée ; qu'en mai 2024, le programme HELP du Conseil de l'Europe, en partenariat avec l'Académie croate de justice, a lancé le cours HELP axé sur la protection des enfants réfugiés et migrants. L'événement de lancement s'est tenu à Zagreb, en Croatie, et a réuni des juges de tout le pays. L'activité était organisée dans le cadre du projet

HELP UE-CdE « Formation judiciaire sur l'État de droit et les droits fondamentaux », financé par le programme Justice de l'Union européenne. Lors de cet événement, le HCR a présenté la situation de protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Croatie (AIDA, p.49);

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience dans la majorité des cas (sauf s'il a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci; (AIDA, p.49); considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés; qu'en mars 2024, une nouvelle loi sur le contentieux administratif a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (AIDA, p.50);

Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50);

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52);

Considérant que, suite à un appel public dans le cadre du fonds européen AMIF, le Centre de droit croate (CLC) a été sélectionné en 2022 comme organisation chargée de fournir des conseils juridiques en première instance; qu'aucun nouvel appel public n'a été publié en 2024 mais il a été publié en février 2025 (AIDA, p.52);

Considérant qu'en 2023 et 2024, l'assistance juridique à ce stade n'a pas été fournie par l'État, de sorte que les demandeurs ont cherché des conseils juridiques auprès d'organisations offrants des conseils juridiques dans le cadre de leurs activités (Centre de droit croate, Centre d'études pour la paix...)(AIDA, p.52); qu'en 2024, le CLC a mis en œuvre le projet « Assistance juridique et renforcement des capacités pour l'accès au territoire et l'asile en Croatie » avec le soutien financier du UNHCR; que la fourniture d'informations juridiques s'est généralement faite par téléphone, par des applications mobiles (WhatsApp) et par e-mail ou dans les bureaux du CLC (AIDA, p.52);

Considérant qu'une assistance juridique gratuite a également été fournie par d'autres organisations : (AIDA, p.53) - En 2024, l'association Borders: None a fourni une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale principalement liée à la procédure de protection internationale par courriel, le téléphone et les consultations en personne. Cette approche multicanal a élargi sa portée et amélioré l'accessibilité pour les personnes ne pouvant pas assister à des consultations en présentiel (AIDA, p.107); - Le Projet des droits civiques de Sisak a également fourni un soutien juridique aux demandeurs (conseil et représentation), - Le Centre d'études pour la paix (CPS) a fourni une assistance juridique gratuite aux demandeurs dans ses locaux, en ligne, par courriel et par téléphone. Dans le cadre du programme d'aide juridique gratuite, une session de formation a également été organisée en décembre 2024 au cours laquelle les demandeurs de protection internationale turcophones ont été informés de la procédure de protection internationale ainsi que sur les sujet de droit du travail et des mécanismes de signalement des irrégularités (AIDA, p.107); - enfin, en 2024, le Service jésuite des réfugiés (JRS) a aussi proposé une assistance juridique gratuite. Les demandeurs se sont également adressés au JRS en raison d'ambiguïtés concernant la procédure et la durée de la procédure de protection internationale (AIDA, p.108);

Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans le cadre d'un appel à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53);

Considérant qu'il n'existe pas en Croatie de procédure nommée spécifiquement « procédure d'admissibilité » mais qu'une demande de protection internationale peut être rejetée sans qu'un examen approfondi de celle-ci n'ait lieu (4) si le demandeur a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Espace économique européen, (2) s'il a obtenu un statut de protection internationale dans un Etat tiers et qu'il peut bénéficier des droits garantis par celui-ci notamment en matière de non-refoulement et s'il peut être réadmis dans cet Etat, (3) s'il est possible d'appliquer le concept de pays tiers sur 4) s'il est possible

*d'appliquer le concept de pays européen tiers sûr (5) si la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen est établie, (6) si la demande a été introduite par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (AIDA, p.64);*

*Considérant que le délai pour faire appel d'une décision [d'i]nadmissibilité devant le tribunal administratif est de 8 jours après la remise de la décision (AIDA, p.65) ».*

Interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique, la requérante s'est bornée à préciser : « *Parce que depuis mon enfance j'ai rêvé que si je vais sortir de mon pays, j'irai en Belgique* ». Cet élément a valablement été rencontré dans l'acte attaqué qui précise notamment que « *Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;».* Une fois encore, cette motivation n'est pas contestée en termes de requête et apparaît donc adéquate et suffisante.

Concernant plus particulièrement les craintes dont la requérante a entendu se prévaloir sur la base de l'article 3 de la CDEH dans le cadre de son interview Dublin, elle tente de justifier son opposition à son transfert vers la Croatie en vue de l'examen de sa demande de protection internationale de la façon suivante : « *Je ne peux pas retourner en Croatie, parce que ce que j'ai vécu là-bas était vraiment mauvais. Quand la police croate m'a pris dans la forêt, j'avais mes règles. Ils m'ont frappé[e] et [i]ls m'ont mis[e] en prison. Je suis restée dans une cellule 3 jours sans manger et sans me laver. Je n' ai fait aucun crime, j' étais seulement une femme et je me suis retrouvée avec des menottes. Quand je suis arrivée dans la cellule, je me suis évadée. Ils ont appelé la Croix Rouge et la Croix Rouge m' a amené[e] à l' hôpital. Je suis restée quelques heures à l'hôpital. Après, ils m'ont retourné[e] dans la cellule, ils m' [sic] donné un document de ne pas résider dans leur pays pour une durée de 2 ans, ils m'ont déposé[e] à la frontière et ils m'ont retourné[e] en Bosnie-Herzégovine ».*

Ainsi, la réponse de la requérante apparaît tout au plus comme une simple allégation non circonstanciée ni étayée ce que relève à juste titre l'acte attaqué. Or ainsi que relevé *supra*, il appartient à celui qui souhaite se prévaloir d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH à en apporter la preuve. En l'occurrence, les affirmations péremptoires et dépourvues de toute précision formulées par la requérante ne sauraient constituer un commencement de preuve, ces propos étant vagues et dépourvus de substance. Ainsi, une simple allégation de crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, la requérante devant être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Si sa requête s'appuie sur différents rapports, ceux-ci ont une portée générale et ne font pas état des difficultés personnelles que la requérante aurait rencontré lors de son bref séjour en Croatie. Ainsi, la requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, elle n'expose nullement en quoi elle serait personnellement susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

Quant à la partie défenderesse, elle s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans l'acte attaqué, et a conclu qu'il n'est pas établi que la requérante sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA

« AIDA Country Report: Croatia — 2024 Update »). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus, et conclu que le transfert de la requérante vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée* » ;

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure la protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée* ;

*Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières — conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant /a sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ».*

La motivation de l'acte attaqué circonscrit également les différentes causes de rallongement de ce délai et précise les garanties dont les auditions des demandeurs sont entourées ainsi que les voies de recours contre les décisions prises.

La motivation de l'acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier.

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1<sup>er</sup> janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Transférée dans le cadre du Règlement Dublin III, la requérante ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

Les griefs de la requérante, selon lesquels sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande subséquente ne sont pas fondés à défaut de démontrer que le traitement d'une demande subséquente serait plus problématique que l'examen d'une première demande.

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué qu'il comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, les allégations de la requérante, à cet égard, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à remettre utilement en cause la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

De plus, comme le précise l'acte attaqué un mécanisme de contrôle indépendant a été créé en 2021 pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration. Depuis que ce mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée, de même aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constaté dans les stations de police. En outre, le rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE du parlement européen du 10/10/2022 a conclu, après avoir personnellement visité différentes institutions liées à la gestion de la procédure et à l'accueil des demandeurs de protection internationale, que « *la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est tout à fait satisfaisante* », de même que les procédures policières et l'accueil des migrants.

Quoi qu'il en soit, les autorités croates se sont engagées à fournir spécifiquement au requérant l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non-refoulement. Elles ont en effet fourni, en annexe, à l'accord de reprise en charge des garanties individuelles concernant le transfert de la requérante. Ainsi, les autorités croates ont donné aux autorités belges les garanties suivantes quant au traitement des dublinés en cas de renvoi en Croatie :

*« Further to your request from 26 October 2022, please find our reply as follows:*

*1. Can Croatia confirm that transferred persons (under the Dublin Regulation) will have access to the procedure of international if they wish so?*

*Yes, we can confirm that the Republic of Croatia, where it is the responsible Member State in line with the Dublin Regulation, fulfils and will continue to fulfil its obligation to take all measures to ensure that the transferred applicant for international protection is given the opportunity to request an in meritum examination of the application for international protection in its territory. This may be done by submitting a new application after the transfer or by continuing the procedure already initiated, provided that the transferred asylum seeker is willing to re-enter the procedure for granting international protection.*

*The Republic of Croatia applies the Dublin Regulation and allows applicants for international protection who have been returned under that Regulation to submit a new application for international protection upon return, which is not treated as a subsequent application. Such an application guarantees the applicant the right to reside in the Republic of Croatia and the examination of merit of their application. It is also possible under Article 46(4) of the General Administrative Procedure Act to continue the previously suspended procedure.*

*In fact, the Republic of Croatia has implemented all relevant EU acquis and international acts in the field of migration and asylum in its legislation and implements it fully, both in law and in practice. The principle of non-refoulement is respected in return procedures. All asylum seekers are provided with all procedural guarantees and rights from the day of expressing the intention to apply for international protection until the conclusion of the proceedings. Adequate accommodation, healthcare, legal aid and effective legal remedy are ensured and everyone is approached individually, keeping in mind their specificities and vulnerabilities.*

*We also consider it necessary to point out that the Republic of Croatia has never carried out the return of asylum seekers to third countries without examining the merits of their applications for international protection or before the conclusion of that procedure.*

*In case there are any doubts related to the functioning of the asylum System in the Republic of Croatia, doubts about a risk that, upon returning to the Republic of Croatia, a person will be facing the risk of inhumane or degrading treatment or chain refoulement to a country where they would face such a risk, the Republic of Croatia is ready to issue individual guarantees for every applicant for international protection for whom it is responsible based on the Dublin Regulation stating that their fundamental rights will indeed be respected upon their transfer.*

*2. Can you confirm that if transferred person really does not wish to apply for international protection in Croatia, they will not send them to a third country (e.g. Serbia or Bosnia)? Can you confirm that, in such a case, these persons will receive an expulsion order and start removal proceedings to country of origin in accordance with the provisions of the Return Directive.*

*Yes, we can confirm, in accordance with the Dublin Regulation, that a person returned to the Republic of Croatia, who does not apply for international protection after the transfer, will not be returned to a country where they might face a real risk of being subjected to inhumane or degrading treatment within the meaning of Article 4 of the Charter of Fundamental Rights of the EU and Article 3 of the Convention on Human Rights.*

*The question of whether, in the circumstances of each case, there are serious and established grounds for believing that the person will face a real risk of being subjected to inhumane or degrading treatment within the meaning of those articles is and will continue to be examined for each individual person.*

*Article 207 of the Aliens Act States that it is prohibited to forcibly remove a third-country national to a country in which their life or freedom are jeopardized due to their race, religion or nationality, affiliation to a particular social group or political opinion or to a country in which they may be subject to torture or inhumane and degrading treatment or punishment or in which they may be subject to death penalty, as well as to a country in which they face the threat of being forcibly removed to such a country.*

*[...] ».*

*Il s'ensuit que les sources citées par la requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse, dans le cadre de l'acte attaqué, selon lesquelles la requérante en tant que demandeur de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III ne risque pas d'être soumise à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.*

*Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.*

**3.** L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

**4.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux-mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,  
Mme N. SENEGERA,

Présidente F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENEGERA.

P. HARMEL.